

RÈGLEMENT N° 277-24-012

RÈGLEMENT 277-24-012 SUR LE SERVICE DE RESTAURATION ET VENTE D'ALIMENTS MOBILE

RÉSOLUTION #2025-02-030

CONSIDÉRANT le manque de commerces alimentaires sur le territoire et l'opportunité d'avoir ce type de service, le Conseil est d'avis qu'il est opportun d'autoriser les services de restauration et de vente d'aliments mobiles;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu de locaux commerciaux vacants pouvant accueillir ce type de commerce;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose des pouvoirs lui permettant d'encadrer ce type d'activité sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE des entreprises ont manifesté de l'intérêt pour ce type d'activité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller monsieur Yanick Beauchemin à la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2024;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Francis Vigneault

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Maxim Moreau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement suivant soit adopté :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur le service de restauration et la vente d'aliments mobile » et le numéro 277-24-012.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4

BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de permettre et régir sous certaines conditions l'utilisation de camions-restaurants ou des cantines mobiles comme usage secondaire ou lors d'évènements occasionnels.

RÈGLEMENT 277-24-012 SUR LE SERVICE DE RESTAURATION ET VENTE D'ALIMENTS MOBILE

ARTICLE 5

PERSONNES CONCERNÉES

Toute personne physique ou morale qui désire exercer le type d'usage prévu au présent règlement y est assujéti.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6

DÉFINITIONS

Définitions :

À moins d'une indication contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, les termes et les mots ont le sens et l'application qui leur est attribué au présent article.

« Cantine mobile »	Véhicule moteur spécialement aménagé pour permettre de servir des repas légers, des friandises ou de la nourriture préparée dans un endroit autre que la cantine mobile.
« Camion-restaurant »	Véhicule moteur immatriculé ou remorque immatriculée, installé de façon permanente à un endroit fixe prédéterminé ou mobile, à bord duquel les produits alimentaires sont transformés et/ou assemblés pour la vente à une clientèle passante.
« Évènement privé »	Évènement occasionnel ou spécial auquel seuls des membres de la famille, des amis, des employés et des connaissances des hôtes sont invités, par exemple une fête d'anniversaire, une fête d'entreprise ou un mariage. Un évènement privé ne peut être annoncé ni ouvert au public.
« Exploitant »	Personne qui exploite un camion-restaurant ou une cantine mobile sur le territoire de la Municipalité.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7

APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiés à l'inspecteur en bâtiment environnement ou à tout autre fonctionnaire désigné par le Conseil. Ces personnes sont identifiées comme fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement.

ARTICLE 8

POUVOIRS

Le fonctionnaire désigné peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement.

Le fonctionnaire désigné reçoit toute demande de permis ou de certificat prévue dans le présent règlement. Après étude et lorsque les dispositions prescrites au règlement sont satisfaites, il délivre le certificat d'autorisation et dans le cas contraire, il refuse l'émission du permis.

Le fonctionnaire désigné peut exiger une attestation de la conformité du véhicule utilisé pour effectuer l'usage aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes.

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire peut visiter et examiner à toute heure raisonnable, tout camion-restaurant ou cantine mobile, pour constater si les dispositions du présent règlement

RÈGLEMENT 277-24-012 SUR LE SERVICE DE RESTAURATION ET VENTE D'ALIMENTS MOBILE

sont respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un certificat d'autorisation.

CHAPITRE 3 CONDITIONS

ARTICLE 9

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout exploitant qui souhaite opérer un service de camions-restaurants ou de cantine mobile lors d'un évènement public ou pour une exploitation saisonnière doit obtenir un certificat d'autorisation.

Le demandeur doit fournir au fonctionnaire désigné :

1. Le formulaire dûment complété prévu à cet effet;
2. Un croquis à l'échelle de l'implantation du véhicule, ainsi que toutes ses dépendances;
3. Le permis octroyé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
4. Une preuve d'assurance du véhicule utilisé;
5. Les frais identifiés à l'article 14 du présent règlement.

Le certificat d'autorisation, ainsi que tout autre permis délivré par les autorités autres que la Municipalité, le cas échéant, doit être affiché sur le véhicule.

ARTICLE 10

LIEUX PRIVÉS AUTORISÉS

Il est autorisé d'opérer un camion-restaurant ou une cantine mobile sur un terrain privé comme usage secondaire à un usage commercial lorsque l'usage « restaurant » est autorisé à la grille de spécifications du Règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 11

LIEUX PUBLICS AUTORISÉS

Un camion-restaurant ou une cantine mobile sont autorisés à opérer sur le territoire de la Municipalité dans les lieux publics suivants :

1. Stationnement de l'hôtel de ville;
2. Parc des Patriotes;
3. Parc des Six-Comtés.

Toute demande pour l'installation d'un camion-restaurant ou d'une cantine mobile sur un lieu public doit être en lien avec un évènement organisé ou autorisé par la Municipalité.

ARTICLE 12

ÉVÈNEMENT PRIVÉ

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour l'opération d'un camion-restaurant ou d'une cantine mobile lors d'un évènement privé.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour l'opération d'un camion-restaurant ou d'une cantine mobile lors d'un évènement organisé par la Municipalité et que l'exploitant est engagé par celle-ci.

ARTICLE 13

CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitant doit en tout temps, respecter toutes les conditions suivantes :

1. Le véhicule utilisé et l'aire d'attente ne doivent pas entraver la voie publique;

RÈGLEMENT 277-24-012 SUR LE SERVICE DE RESTAURATION ET VENTE D'ALIMENTS MOBILE

2. Le véhicule doit être installé à plus de 3 mètres de tout bâtiment et des limites des propriétés voisines;
3. La vente et la distribution de boissons alcoolisées sont interdites;
4. L'exploitant doit assurer une gestion efficace des matières résiduelles générées par son activité en mettant à la disposition de la clientèle au moins une poubelle, un contenant pour le recyclage et un contenant pour les résidus alimentaire et s'assurer de vider ceux-ci lorsqu'ils sont pleins;
5. Si un auvent est installé sur le camion, celui-ci est autorisé et ne doit pas excéder la hauteur du camion. L'exploitant peut installer son propre mobilier, chaises, tables et parasols dans un rayon maximum de 10 mètres du camion-restaurant de façon sécuritaire et sans entraver la voie publique;
6. Le camion-restaurant doit être alimenté de façon autonome pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. L'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson;
7. L'exploitant doit maintenir en bon état son véhicule;
8. L'exploitant doit, durant la période d'occupation, maintenir propre en tout temps l'emplacement et le périmètre de celui-ci. Au terme de la période d'occupation, l'exploitant doit remettre l'emplacement dans l'état où il se trouvait au début de l'occupation;
9. Il est interdit de déverser les eaux usées et les graisses sur la place publique ou dans le système d'égout municipal;
10. L'exploitant doit détenir tous les permis et autorisations requis de la part des autres autorités compétentes pour l'exploitation de son commerce;
11. L'exploitant doit aussi en tout temps respecter les normes et exigences sanitaires et de sécurité, incluant les normes de protection incendie ainsi que les normes relatives aux nuisances de la municipalité;
12. L'usage ou l'utilisation d'appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur du camion-restaurant est interdit;
13. L'exploitant peut être en opération entre 7h00 et 23h00.

ARTICLE 14

TARIFICATION

Les frais suivants sont applicables pour l'opération d'un camion-restaurant ou d'une cantine mobile selon les situations suivantes :

Type d'activités	Durée	Coût
Exploitation saisonnière	1 an	200 \$
Exploitation pour un évènement	Maximum 7 jours	40 \$

Malgré l'alinéa précédent, si l'exploitant est un organisme à but non lucratif reconnu par la Municipalité, le certificat d'autorisation est sans frais.

CHAPITRE 4 SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15

RÉVOCATION DU PERMIS

Une autorisation de camion-restaurant ou de cantine mobile peut être révoquée, sans remboursement ni compensation, lorsque l'exploitant du camion-restaurant ou d'une cantine mobile

RÈGLEMENT 277-24-012 SUR LE SERVICE DE RESTAURATION ET VENTE D'ALIMENTS MOBILE

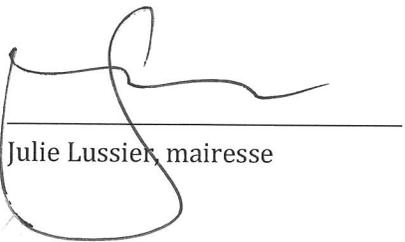
ne respecte pas les conditions du présent règlement ou d'une autre loi ou règlement applicable (ex : nuisances).

ARTICLE 16 **PÉNALITÉS**

Le montant minimal d'une amende pour une première infraction est de 400 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 800 \$ s'il est une personne morale. Pour chaque récidive, l'amende est doublée et ne peut excéder 3 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 6 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 17 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Julie Lussier, mairesse


Nathalie Cliche, greffière-trésorière

Avis de motion : 4 décembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 4 décembre 2024

Adoption : 12 février 2025

Publication : 13 février 2025

Entrée en vigueur : 13 février 2025